

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS102

AMENDEMENT

présenté par

Mme Capdevielle, M. Baptiste, M. Benbrahim, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Simion et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 12

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 10 par les mots :

« en présence de son avocat et à peine de nullité ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa 10, après le mot :

« droit »,

insérer les mots :

« en présence de son avocat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer une garantie procédurale supplémentaire pour la victime lors de l’enregistrement audiovisuel de son audition.

La renonciation par la victime à une garantie protectrice doit être exprimée en présence de son avocat pour s’assurer du caractère pleinement éclairé de ce choix. L’enregistrement de l’audition de la victime est un acte substantiel. Y renoncer ne peut être fait qu’en présence de l’avocat.

C’est l’objet du présent amendement qui vise à assurer la bonne information de la victime et à protéger ses droits au cours du moment le plus important de l’enquête.